



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

09 JUIL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Vanessa FERRETO

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant abrogation de l'arrêté du 7 décembre 2011 engageant une procédure
de consignation de somme à l'encontre de la société TERRE DE PRONY
lieu-dit de Prony à OINGT**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et L 514-1.I ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfectoral du 11 septembre 2002 mettant en demeure la société TUILERIE DE PRONY, spécialisée dans la fabrication de tuiles, de briques et de dalles (tommettes) pour l'intérieur et l'extérieur et alimentée en matières premières par les deux carrières de Prony et des Sabottes, de, notamment rédiger des dossiers de prescriptions tels que prévus par le règlement général des industries extractives (RGIE), pour ses deux carrières qu'elle exploite sur la commune d'OINGT ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société TUILERIE DE PRONY pour l'exploitation des carrières de Prony et des Sabottes situées sur la commune d'OINGT ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 obligeant la société TUILERIE DE PRONY, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant de la réalisation des mesures nécessaires à la mise en conformité des carrières d'OINGT, à savoir la pose d'un panneau d'information du public sur la carrière de Prony et sur la carrière des Sabottes, et la rédaction des dossiers de prescriptions conformes aux dispositions du RGIE, pour les deux carrières précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la société TERRE DE PRONY située au lieu-dit de Prony à OINGT, pour l'exploitation des carrières de Prony et des Sabottes ;

VU le courrier du 20 novembre 2014 par lequel la société TERRE DE PRONY a fait parvenir un ensemble de documents portant notamment sur la rédaction des dossiers de prescriptions pour les deux carrières précitées ;

VU le courrier du 9 juin 2015, complété par un courriel du 24 juin 2015, dans lesquels l'exploitant mentionne l'installation de panneaux reprenant l'ensemble des informations réglementaires imposées aux articles 6.1 et 14.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, ainsi qu'un ensemble de photos attestant de la bonne mise en place de l'affichage réglementaire sur les carrières de Prony et des Sabottes ;

VU le rapport en date du 24 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société TERRE DE PRONY a fait procéder à la pose d'un panneau d'information du public sur la carrière de Prony et sur la carrière des Sabottes, ainsi qu'à la rédaction des dossiers de prescriptions tels que prévus par le RGIE pour les deux carrières précitées ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la société TERRE DE PRONY s'est conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, que la poursuite de la procédure de consignation de somme, destinée à assurer la réalisation des mesures nécessaires à la mise en conformité des carrières d'OINGT exploitées par la société TERRE DE PRONY, ne se justifie plus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 susvisé, engageant à l'encontre de la société TERRE DE PRONY située lieu-dit de Prony à OINGT, la procédure de consignation d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (2 310 €), répondant du montant des mesures nécessaires à la mise en conformité des carrières de Prony et des Sabottes exploitées par la société TERRE DE PRONY, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au maire d'OINGT,
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

